

**Décret portant organisation des établissements de
l'enseignement organisé par la Communauté française et
instaurant la participation des membres de la
communauté éducative**

D. 09-11-1990 M.B. 12-01-1991

modifications:

D. 10-04-95 (M.B. 16-06-95)

D. 24-07-97 (M.B. 23-09-97)

D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99)

D. 04-02-21 (M.B. 19-03-21)

CHAPITRE Ier. - Définition

Article 1er. - § 1er. L'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'article 17, § 1er, 3e alinéa, de la Constitution, est appelé "Enseignement de la Communauté française".

§ 2. Dans les dispositions légales, décrétales et réglementaires organisant cet enseignement, les mots "Enseignement de l'Etat" ou "Enseignement organisé par l'Etat" sont remplacés par les mots "Enseignement de la Communauté française".

Article 2. - Cet enseignement comprend des institutions universitaires, des établissements d'enseignement de plein exercice, des établissements d'enseignement de promotion sociale, des centres d'enseignement à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, des internats, des homes d'accueil et des centres de formation continue.

Abrogé par D. 04-02-2021 sauf en ce qui concerne les institutions universitaires et les centres de dépaysement et de plein air, conformément aux articles 31 et 64 du décret du 04 février 2021 (Docu 49204)

CHAPITRE II. - Gestion budgétaire

Modifié par D. 10-04-1995

Article 3. - Les institutions, établissements, internats, homes d'accueil et centres visés à l'article 2 sont habilités à placer auprès d'une institution publique de crédit ou d'une institution de crédit dans laquelle l'Etat détient une participation d'au moins 25 p.c. les parties non utilisées de leurs recettes propres ainsi que des dotations de fonctionnement et allocations de fonctionnement qui leur sont octroyées en vertu des dispositions légales, décrétales ou réglementaires.

Article 4. - Les intérêts des placements effectués dans le cadre de l'article 3 sont obligatoirement affectés à la mission des institutions concernées.

Article 5. - Les opérations de placement et les bénéfiques qui en résultent sont repris dans les écritures comptables des institutions sous un chapitre distinct.



Article 6. - L'Exécutif de la Communauté est habilité à passer des conventions avec une ou plusieurs institutions publiques de crédit relativement à la liquidation et au paiement de ces dépenses ainsi qu'au placement des sommes dues aux institutions, établissements, internats et centres visés à l'article 2.

CHAPITRE III. - Fonctionnement

remplacé par D. 08-02-1999

Article 7. - Sauf en ce qui concerne l'enseignement universitaire, l'enseignement supérieur de type long et l'enseignement dispensé par les hautes écoles, le Gouvernement assure l'organisation du fonctionnement de l'Enseignement de la Communauté française suivant les principes définis aux chapitre III et IV du présent décret.

Article 8. - § 1er. Les compétences confiées à l'Exécutif s'exercent dans le cadre des mesures fixées aux chapitres III et IV du présent décret et qui visent à :

- la décentralisation de l'enseignement de la Communauté française;
- l'accroissement de l'autonomie des entités pédagogiques;
- l'adéquation de l'offre d'enseignement aux réalités socio- économiques et culturelles;
- la participation des membres de la communauté éducative.

§ 2. Sans préjudice des dispositions constitutionnelles et décrétales, l'Exécutif décide dans les matières suivantes :

1° la planification et la coordination générales de l'Enseignement de la Communauté française;

2° la fixation des orientations d'études;

3° l'élaboration d'un projet éducatif cadre;

4° la détermination des méthodes pédagogiques, des initiatives novatrices en matière d'enseignement, des expérimentations, des contenus des programmes, l'organisation de la formation initiale et continue des personnels de l'enseignement;

5° la mise en place de la décentralisation du système scolaire au niveau des districts socio-pédagogiques et au niveau des établissements, internats, homes d'accueil et centres concernés par l'article 7;

6° la création d'organes d'avis et de concertation et de tout service de coordination;

7° la création, l'organisation et la coordination des districts socio-pédagogiques, des centres d'enseignement secondaire ainsi que des établissements, internats, homes d'accueil et centres concernés par l'article 7;

8° la politique des bâtiments scolaires dans l'enseignement de la Communauté française;

9° les relations avec d'autres pouvoirs organisateurs d'enseignement, même étrangers, ainsi qu'avec des organisations internationales;

10° l'organisation de la concertation avec les milieux économiques, sociaux et culturels;

11° la détermination des statuts des différents personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

Article 9. - § 1er. Il est créé des districts socio-pédagogiques dont le collège est habilité, dans le respect des dispositions décrétales et réglementaires :

- 1° à décider dans les domaines suivants :
- l'organisation rationnelle des transports scolaires internes au sein du district;
 - la globalisation des commandes d'équipement;
 - l'organisation des activités décentralisées de formation continue;
 - la coordination des actions de publicité;
 - l'organisation de la concertation avec les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de caractère non confessionnel;
- 2° à donner un avis à l'Exécutif :
- dans le domaine de la rationalisation et de la programmation entre les établissements de tous les niveaux du district;
 - dans toute matière qui leur est soumise par l'Exécutif;
 - sur toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement et la qualité de l'Enseignement de la Communauté française.

§ 2. L'Exécutif détermine le nombre des districts socio-pédagogiques, leur composition et leur mode de fonctionnement.

modifié par D. 24-07-1997

Article 10. - § 1er. Les chefs des établissements et des internats annexés, les administrateurs des internats autonomes et des homes d'accueil, ainsi que les responsables des centres, concernés par l'article 7, en plus des missions inhérentes à leur fonction, sont compétents dans les matières suivantes :

1° après consultation du personnel enseignant, l'élaboration et la mise en oeuvre du projet éducatif propre à l'établissement, l'internat, le home d'accueil ou le centre, dans le respect du projet éducatif cadre visé à l'article 8, 3°; (*abrogé en ce qui concerne l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire*)

2° après consultation du personnel enseignant, l'élaboration et la mise en oeuvre du projet pédagogique propre à l'établissement, l'internat, le home d'accueil ou le centre; (*abrogé en ce qui concerne l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire*)

3° l'utilisation de l'enveloppe budgétaire de l'établissement, internat, home d'accueil ou centre;

4° la concertation avec les milieux économiques, sociaux et culturels locaux et/ou régionaux;

5° le recrutement d'agents temporaires, pour une période inférieure à 30 jours.

§ 2. Les instituteurs en chef et les administrateurs des internats annexés sont associés aux décisions prises dans les matières visées au § 1er du présent article.

§ 3. L'Exécutif détermine les modalités d'application de l'article 10, § 1er, 5°.

CHAPITRE IV. – Participation

modifié par D. 24-07-1997

Article 11. - § 1er. Il est créé un Conseil de participation au sein de chacun des établissements, internats ou homes d'accueil visés à l'article 7, à l'exclusion des établissements de l'enseignement fondamental, secondaire et supérieur de type court et de plein exercice.

§ 2. Dans le respect des dispositions légales, décrétales ou réglementaires concernant le personnel et le fonctionnement des établissements, le Conseil de participation est appelé à émettre des propositions ou à formuler des avis dans les matières suivantes :

1. Organisation pédagogique :
 - l'élaboration et la mise en oeuvre du projet éducatif propre à l'établissement, l'internat ou le home d'accueil, dans le respect du projet éducatif cadre visé à l'article 8, 3°;
 - l'élaboration et la mise en oeuvre du projet pédagogique propre à l'établissement, l'internat ou le home d'accueil;
 - les relations pédagogiques, notamment les visites de découvertes et les stages, avec les entreprises privées ou publiques et les administrations installées dans la région;
 - l'éventail d'options ou d'orientations d'études offertes aux élèves;
 - la participation à des activités parascolaires, à des classes de plein air, à des manifestations éducatives;
 - l'organisation de soutien aux élèves en difficulté, l'accueil des élèves au début de leurs études;
 - l'organisation de la vie en internat ou home d'accueil.
2. Organisation matérielle et administrative :
 - l'adaptation et l'embellissement des locaux scolaires;
 - l'harmonisation des actions sociales en faveur des élèves;
 - la diffusion de l'information vers l'extérieur et l'organisation de l'accueil au sein de l'école de groupes extérieurs.

Le Conseil de participation est nécessairement informé :

- de l'utilisation de la dotation de fonctionnement accordée à l'établissement, internat, home d'accueil;
- des expériences pédagogiques en cours.

Le Conseil de participation ne peut intervenir dans les cas particuliers, tant en ce qui concerne les élèves que les membres du personnel.

§ 3. Le Conseil de participation collabore à l'organisation de manifestations extra et parascolaires au profit du fonds social de l'établissement, internat, home d'accueil, dans le soutien extérieur des associations créées à cet effet, là où elles existent.

Il contribue à la promotion de l'établissement, internat, home d'accueil, dans le respect des dispositions légales, décrétales ou réglementaires.

§ 4. Le Conseil de participation est composé nécessairement :

- 1° du responsable de l'établissement, internat autonome, home d'accueil;
- 2° de l'instituteur en chef de la section préparatoire et de l'administrateur de l'internat annexé;

- 3° de représentants des personnels élus par leurs pairs;
- 4° de représentants des parents à l'exception des établissements d'enseignement de promotion sociale;
- 5° de représentants des groupes siégeant au Conseil communal du siège de l'établissement ayant obtenu 10 p.c. des suffrages exprimés lors des dernières élections;
- 6° d'un délégué par organisation syndicale reconnue, représentée au sein de l'établissement, internat, home d'accueil;
- 7° de délégués des élèves élus par leurs pairs, lorsqu'il s'agit :
- d'un établissement relevant de l'enseignement secondaire supérieur ou de l'enseignement de promotion sociale;
 - d'un internat accueillant des élèves fréquentant un établissement d'enseignement secondaire supérieur ou d'enseignement supérieur.

L'Exécutif détermine le nombre et les modalités de présentation et de désignation des représentants ou des délégués, ainsi que les incompatibilités.

§ 5. Le Conseil de participation comprend un président, un vice-président, un secrétaire et des membres.

Le chef de l'établissement, de l'internat autonome ou du home d'accueil préside de droit le Conseil de participation.

Le vice-président et le secrétaire sont élus par le Conseil de participation parmi ses membres.

§ 6. L'Exécutif détermine les règles complémentaires de fonctionnement du Conseil de participation.

CHAPITRE V. - Disposition transitoire

Article 12. - § 1er. L'article 6 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement alloués à l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, est remplacé par la disposition suivante :

"Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1987, à l'exception de l'article 1er, qui entre en vigueur le 1er janvier 1996 et de l'article 2, qui produit ses effets le 1er janvier 1986."

§ 2. Les coûts de fonctionnement des établissements de la Communauté française seront fixés en tenant compte des impératifs d'une gestion rigoureuse, notamment par une application de l'arrêté royal du 22 juin 1987 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux.

§ 3. Dans le rapport annuel qu'il est tenu de déposer sur base de l'article 3 du décret du 6 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, le Service des Bâtiments scolaires de la Communauté française fera le point sur les résultats en matière de réduction des coûts d'énergie.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.